

BX2281

B4



FONDO EMETERIO
VALVERDE Y TELLEZ

LES INDULGENCES

LEUR NATURE, LEUR USAGE

DEUXIÈME PARTIE

(SUITE)

QUATRIÈME SECTION

CONFRÉRIES, CONGRÉGATIONS ET ASSOCIATIONS PIEUSES

REMARQUES GÉNÉRALES¹

§ 1. — Définition des confréries, leur but et leurs différentes espèces.

On appelle *confrérie*, une association libre de fidèles, établie et dirigée par l'autorité ecclésiastique, dans un but spécial de piété ou de charité chrétienne (but qui ne soit pas déjà d'obligation pour chacun, en vertu des commandements de Dieu ou d'un précepte de l'Église).

Il va de soi que le but spécial des confréries ne doit être qu'un moyen de remplir plus facilement et plus parfaitement le devoir de tout catholique, qui est l'observation fidèle des commandements de Dieu et de l'Église.

Confraternitates, quæ conjunctionem in fraternitate sonant, sicut

1. V. P. THEOD. A SPIRITU S. de *Indulg.*, II, 416 sqq.; — LUCIDI, de *Visitatione Sacrorum Liminum*, vol. II, p. 445 et suiv., édit. 4. Rome, 1899; — BENED. XIV, *Institut. eccles.*, 105; — TACHY, *Traité des confréries*, Ponthilly (Haute-Marne) 1898; — MOCHEGIANI, *Collectio indulgentiarum*, p. 809 et suiv. Voir aussi plusieurs articles sur les confréries dans le *Canoniste contemporain*, 1890 (pp. 7, 121, 161, etc.) et 1894 (pp. 193 et 654). Comme sources de renseignements plus précis sur les principes généraux et les décisions canoniques qui ont rapport aux confréries, Benoît XIV, dans l'*Instil.* 105

011761

consanguinitas conjunctionem in sanguine..., fidelium sunt congregationes in unum quandoque convenientium ad quædam pietatis officia obeunda, *ecclesiastica auctoritate* institutæ; et ideo ecclesiastica ac religiosæ dicuntur. Quamobrem societates sæcularibus negotiis ac commerciis dumtaxat addictæ inter Confraternitates, de quibus agimus, numerari non debent: similiter fidelium cœtus a laicis quacumque dignitate fulgentibus ordinati ad pietatis opera exercenda possunt quidem piæ Congregationes vocari..., secus vero Confraternitates, quæ ecclesiasticæ et religiosæ sunt: ad inducendum enim in societatibus has qualitates nihil præstant aut præstare valent sæculares, sed episcopalis auctoritas necessaria est. (P. THEODORUS A SPIRITU S., l. c., II, 116.)

L'*Instructio Pastoralis Eystett.* (p. 133) définit ainsi, plus brièvement, les confréries: « Cœtus honestorum ac piorum hominum, qui cum permisso et auctoritate sui Ordinarii sub quodam titulo, præcise ad pietatis et caritatis officia exercenda, se congregavit. »

Les confréries sont regardées par l'Église comme des associations pieuses, qui, à ce titre, ont leur place marquée dans l'organisation d'un diocèse. Ces associations cependant se distinguent les unes des autres sous bien des rapports, et même quant à leur *dénomination*. Un grand nombre d'entre elles ne s'appellent pas confréries, mais congrégations, ligues, pieuses unions ou sociétés, etc.

La Sacrée Congrégation des Indulgences appelle elle-même ces confréries, tantôt *congrégations* ou *sodalités*, tantôt *pieuses unions*, *confréries* ou *archiconfréries*¹.

Des confréries proprement dites, il faut distinguer les *pieuses unions* (*piæ uniones*) si nombreuses aujourd'hui. Tandis, en effet, que les confréries cherchent d'abord et principalement à promouvoir la vie religieuse de chacun des confrères, par des pratiques de piété, de pénitence et de miséricorde, les pieuses unions ont surtout en vue le bien matériel ou spirituel du prochain, et elles se consacrent avec zèle au soulagement des pauvres, à l'entretien des missions, des églises pauvres, etc. Toutefois, ce n'est point là une différence essentielle, puisque,

que nous venons de mentionner, indique les ouvrages suivants: PIGNATELLI, *Consultationes*: — MARANTA, *Responsiones*: — MONACELLI, *Formulaarium legale practicum*: — BASSI, *Tractatus de sodalitatibus*, etc.

1. Voir *Decreta auth.*, nn. 138, 432 et 453; — *Rescripta auth.*, p. 1, nn. 335 et 412; p. II, *passim*, par exemple, nn. 29, 48, 49, etc.

autrefois, ce sont les confréries qui se proposaient précisément pour but principal les œuvres de miséricorde¹.

Un autre caractère distinctif des confréries, c'est qu'elles doivent être *érigées canoniquement*, c'est-à-dire par l'autorité ecclésiastique, et, par conséquent, rester sous la direction et sous la surveillance de cette autorité; au contraire, les pieuses unions, alors même qu'elles sont dirigées par des prêtres et enrichies d'Indulgences, sont, d'ordinaire, simplement approuvées et non canoniquement érigées par les supérieurs ecclésiastiques.

Aussi PIGNATELLI dit-il (*Consultat. canon.*, I, cons. 157, n. 2): « Quoties Confraternitates erectæ non fuerint auctoritate Ordinarii, non dicuntur ecclesiasticæ nec Ecclesiæ gaudent privilegiis, licet in illis opera pia exercentur et unitæ sint alicui loco sacro, ut ostendit BARBOSA *de Episcop.*, alleg. 75, n. 25 cum sqq... et firmavit sæpius Rota. »

Dans l'érection canonique on assigne à chaque confrérie une église déterminée, un autel spécial, qui sert aux confrères de centre de réunion pour leurs pieux exercices. Aussi certains auteurs voient-ils une différence caractéristique entre les confréries et les pieuses unions dans ce fait que les premières sont canoniquement érigées en les rattachant à un autel spécial ou à une église déterminée, si bien qu'elles y ont définitivement leur siège et, pour ainsi dire, leur domicile. Cependant, à l'exception des confréries du Très Saint Sacrement, de la Doctrine chrétienne et du Rosaire, qui, en raison même de leur nature et de leur but, sont liées à l'église paroissiale et à l'église de la confrérie, toute autre confrérie peut être transférée à une autre église, avec le consentement de l'évêque, sans perdre pour cela ses Indulgences (voir plus loin § 11). En outre, MONACELLI, parlant des confréries proprement dites, écrit (*Formulaarium legale practicum*, I, tit. 6, form. 11, n. 9): « Erectio societatis facta in certo et determinato loco non inducit necessitatem, ut ibi perpetuo confratres permaneant, sed ut opera instituti exercentur. Nam cum non sit collegium naturale, reale necessarium, quod habeat aliquam conjunctionem cum ecclesia, in qua erigitur, sed personale, potest ad libitum a loco recedere vel dimitti, etiamsi reperiat erectum in ecclesiis Regularium » (De même, II, tit. 13, form. 1, n. 53). BASSI s'exprime de même (*de Sodalitatibus*, Romæ, 1725, qu. 9, p. 39).

1. AICHNER, *Compendium juris ecclesiastici*, ed. 5, § 145, n. 2; — TACHY, l. c., pp. 2-12.

Ce que nous allons dire sur les confréries, congrégations etc., concerne les confréries ecclésiastiques proprement dites, c'est-à-dire les *confréries canoniquement érigées par l'autorité ecclésiastique, et toujours soumises à sa direction et à sa surveillance*. Ces remarques s'appliquent moins aux simples unions pieuses et ecclésiastiques qui n'ont pas été érigées canoniquement en confréries.

C'est parfois de propos délibéré qu'on n'a pas voulu fonder certaines associations pieuses sous la forme de confrérie, afin d'en faciliter la diffusion et l'action. Ces sortes d'associations, n'existant que par la volonté libre de leurs membres, peuvent se dissoudre de même par un simple vote de la majorité des adhérents. Mais les confréries, en tant qu'elles sont érigées par l'Église, subsistent malgré la sortie du plus grand nombre des associés; bien plus, quand tous les associés se retireraient, les Indulgences et privilèges renfermés dans l'acte de concession du Saint-Siège n'en garderaient pas moins toute leur vigueur, en sorte que lors d'une résurrection éventuelle de la confrérie on ne serait nullement obligé de les renouveler (*Decr. auth.*, n. 269 et 343, ad 3).

Quand nous traiterons en détail, plus tard, de chaque confrérie, congrégation et association pieuse, nous n'excluons pas, cela va sans dire, les simples associations qui ont été enrichies d'Indulgences. Mais comme il est très difficile, dans les cas particuliers, de décider avec certitude si telle association est ou non une confrérie proprement dite, nous ne nous y arrêterons pas; il suffit de savoir que la dénomination de *confrérie* ou d'*association pieuse* ne dirime pas la question. Du reste, il arrive assez souvent que de simples associations deviennent dans la suite, par le désir de leurs membres, des confréries réelles, en sollicitant l'érection canonique et en se soumettant entièrement à l'autorité ecclésiastique.

Certaines confréries, surtout les plus anciennes, ont (suivant l'expression des *Decr. auth.*, n. 453, III) une organisation plus sévère; elles prescrivent, pour l'admission des confrères, un rite solennel, par exemple une demande officielle d'admission, un certain temps d'épreuve ou de noviciat, ou du moins l'usage d'un vêtement spécial (comme c'est fréquemment le cas à Rome) ou du scapulaire ou d'un cordon que les confrères portent dans les processions publiques; souvent, grâce à des legs et à des fondations, elles

avaient des ressources constituées; elles choisissaient elles-mêmes leurs directeurs et leurs officiers; elles avaient leurs chapelains et leurs confesseurs spéciaux et jouissaient en général d'une grande indépendance. Il y a, actuellement encore, des confréries de ce genre en Italie et en France.

D'autre part, nombre de confréries ont une forme et des règles plus simples; elles n'ont presque aucun insigne distinctif, elles possèdent rarement des revenus, elles restent sous la direction du curé ou de leur chapelain. Relativement aux Indulgences — et c'est le point qui nous occupe surtout — cette différence est à peu près sans importance: pratiquement, comme nous le verrons dans la suite, la Sacrée Congrégation des Indulgences traite de la même manière ces deux catégories de confréries (Cf. GUERRA, *Il tesoro delle S. Indulgenze*, Roma, 1883, p. 134).

D'après ce que nous avons dit jusqu'ici, comme aussi d'après différentes décisions récentes de la Sacrée Congrégation des Indulgences — décisions que nous avons déjà signalées ou que nous citerons plus tard — les diverses pieuses associations des fidèles, qui nous occupent ici, peuvent se ramener à trois catégories:

1^o Les confréries proprement dites, ou *confréries au sens propre du mot (collegia)*, non seulement érigées par l'autorité ecclésiastique, mais encore possédant une organisation précise, avec des devoirs et des droits réglés par l'Église; d'ordinaire, les membres de ces confréries portent un costume spécial, se réunissent plus souvent pour leurs pieux exercices ou pour leurs œuvres de charité, font des processions publiques ou s'y associent et récitent l'office en commun;

2^o Les *confréries au sens large du mot*, canoniquement érigées, mais formant une organisation moins régulière, et ne conservant, dans leurs règles et leurs exercices, qu'une certaine ressemblance avec les confréries proprement dites, surtout en ceci qu'elles se réunissent pour des exercices de piété ou pour des œuvres de charité et que les confrères sont admis avec quelque solennité ou que, du moins, ils portent un vêtement spécial, un scapulaire ou un cordon;

3^o Les *pieuses unions*, qui suivent des règles très simples et qui, avec l'approbation ecclésiastique, se consacrent simplement à telle ou telle pratique pieuse, sans se réunir pour cela en un lieu déterminé.

Les premières sont des confréries réelles; les secondes prennent bien le nom de confréries, mais elles se nomment plus souvent congrégations, sodalités, etc.; dans la troisième catégorie rentrent les nombreuses sociétés, pieuses unions, alliances, œuvres pies qui, pour la plupart, ont été créées de nos jours.

Nous parlerons bientôt plus en détail des confréries établies par les généraux d'Ordres (*confréries d'Ordres religieux*), et des *archiconfréries* qui ont le droit de s'affilier des confréries analogues et de les faire participer à leurs Indulgences.

§ 2. — Historique.

Dans les premiers temps de l'Église, nous ne voyons pas de confréries ou congrégations particulières établies parmi les fidèles. Le christianisme n'était guère alors qu'une immense confrérie religieuse, dont tous les membres n'avaient qu'un cœur et qu'une âme, et vivaient animés de l'esprit de foi et de piété. Mais quand, dans la suite des âges, la charité et le zèle d'un grand nombre se furent refroidis, il fallut trouver des moyens pour les réchauffer et les entretenir : et l'un de ces principaux moyens fut, après l'établissement des Ordres religieux, celui des confréries.

Une des plus célèbres confréries dont il soit fait mention dans l'histoire, et qui passe généralement pour être la première en date, est celle du *Gonfalon* ou des *Gonfalonieri*. La fondation en est attribuée à saint Bonaventure, et ses statuts furent approuvés en 1267 par Clément IV. Son but était de racheter les chrétiens, emmenés en captivité par les Sarrasins.

Son nom lui vint d'une bannière appelée *Gonfalone*, où était peinte l'image de la Sainte Vierge : car les confrères s'appelaient d'abord *commandeurs* ou *commandataires de Sainte-Marie* et portaient sur l'épaule droite une croix blanche. Grégoire XIII les appelait : *Insignis Societas Regulæ Recommandatorum B. Mariæ Virginis*, « l'éminente Société de la règle des commandeurs de la Très Sainte Vierge ».

GIACONIUS écrit dans son œuvre « *Vitæ et res gestæ Pontificum Romanorum et S. R. E. Cardinalium* », deuxième vol. (*Vie du bienheureux Grégoire X*) : « C'est à saint Bonaventure qu'on attribue la fondation des premières confréries. Elles étaient composées de laïques qui se réunissaient pour faire des bonnes œuvres, et qui récitaient tous les jours quelques prières déterminées. La première de toutes, l'archiconfrérie des *Gonfalonieri*, a été instituée vers 1270, et bientôt son exemple fit surgir dans l'univers chrétien d'innombrables confréries, embrassant selon leurs règles toute espèce d'œuvres de piété. » Cependant, il est certain que l'institution des confréries est beaucoup plus ancienne.

On peut même reculer l'origine des confréries jusqu'au IV^e siècle. En effet, on trouve, en 336, à Constantinople, une confraternité qui se proposait d'ensevelir les morts et de les accompagner à leur dernière demeure : *ad peragendas in communi omnium exsequias*. Le commencement du V^e siècle vit naître à Alexandrie l'association des *parabolani* (i. e., *homines ad subeunda pericula præcipites*), qui s'étaient fait une loi de secourir les malades même en temps de peste et au péril de leur propre vie. Le 13^e canon du concile de Nantes tenu en 638 montre que les Églises des Gaules comptaient dès lors une foule d'associations laïques, appelées *Confratria* ; elles offraient des prières les unes pour les autres, récitaient une espèce d'office des morts, faisaient l'aumône, et s'efforçaient notamment de réconcilier les ennemis.

Dans les lois des Carolingiens (HINCMAR, RHEM., *Capitulum synodic.*, 1, 16) il est question de *Geldoniis vel Confratriis* (les *guildes*, comme on a dit ensuite) qui s'occupaient d'actes religieux. De fait, vers la seconde moitié du VIII^e siècle, les confraternités prirent le nom de *gildoniæ* ou *gildæ* (corporations, jurandes, corps de métier, etc.). En 1109, une confrérie fut érigée à Venise au couvent de Saint-Georges, sous l'invocation de saint Etienne. Odon, évêque de Paris († 1208), institua dans son diocèse, au lendemain du dimanche de la très sainte Trinité, la fête annuelle d'une confrérie de la Sainte Vierge¹.

Nous nous laisserions entraîner trop loin, si nous voulions ici entrer davantage dans le détail ; qu'il nous suffise de faire remarquer que dans la suite des temps les confréries et congrégations les plus diverses se répandirent dans l'Église entière et jusque dans les moindres paroisses. Les plus anciennes et les plus célèbres sont celles qui s'affilièrent aux grands Ordres religieux, comme la confrérie du Saint-Rosaire, plusieurs confréries de scapulaires, et nommément celles du Mont-Carmel, de Notre-Dame des Sept Douleurs et de la Très-Sainte-Trinité. D'autres doivent leur origine au besoin vivement senti, après la soi-disant Réforme, d'un renouvellement de vie et d'action chrétiennes : telles sont les confréries du Très-Saint-Sacrement, de la Doctrine chrétienne, les congrégations de la Très-Sainte-Vierge, etc.

1. Pour plus de détails sur l'origine et l'histoire des Confréries, surtout en France, voir ТАСНУ, l. c., chap. 1, art. 4.

La plupart des autres associations dont nous nous occupons dans le présent volume ont surgi dans ces derniers temps, voire même de nos jours, pour répondre aux aspirations actuelles, aux nécessités et aux intérêts les plus divers du peuple catholique. Enfin, qu'on le remarque bien, outre celles dont nous avons à parler et qui sont les plus connues et les plus répandues, il y a presque dans tous les pays et dans chaque diocèse des confréries particulières et locales, dont il nous serait impossible de faire ici l'énumération et la description.

§ 3. — Avantages des confréries.

Les confréries ont toujours produit dans l'Église d'admirables fruits de salut : elles ont contribué puissamment à faire fleurir la piété, la charité et toutes les autres vertus chrétiennes. C'est pourquoi l'Église s'est plu à les confirmer, à les traiter avec prédilection, à leur donner des règles sages, et notamment à les enrichir de beaucoup d'Indulgences et de privilèges.

Saint FRANÇOIS DE SALES avait donc bien raison de dire en parlant des confréries : « On peut tout y gagner, sans jamais y perdre. » Voici les conseils qu'il donne à ce sujet au xv^e chapitre du livre deuxième de son *Introduction à la vie dévote* : « Entrez volontiers aux confréries du lieu où vous êtes, et particulièrement à celles desquelles les exercices apportent plus de fruit et d'édification : car en cela vous ferez une sorte d'obéissance fort agréable à Dieu, d'autant qu'encore que les confréries ne soient pas commandées, elles sont néanmoins recommandées par l'Église, laquelle, pour témoigner qu'elle désire que plusieurs s'y enrôlent, donne des Indulgences et autres privilèges aux confrères. Et puis, c'est toujours une chose fort charitable de concourir avec plusieurs et coopérer aux autres pour leurs bons desseins. Et bien qu'il puisse arriver que l'on fit d'aussi bons exercices à part soi, comme l'on fait aux confréries en commun, et que peut-être l'on goûtât plus à les faire en particulier ; si est-ce que Dieu est plus glorifié davantage de l'union et contribution que nous faisons de nos bienfaits avec nos frères et prochains. » S. ALPHONSE DE LIGUORI s'exprime de même dans les *Gloires de Marie* (vers la fin, 7^e Exercice).

Cependant, les nombreuses Indulgences accordées aux confréries ne peuvent profiter aux membres associés qu'autant que ceux-ci accomplissent exactement les conditions prescrites. Ici

comme partout ailleurs, quand il s'agit d'Indulgences, rien ne peut suppléer aux formalités qui ont été déclarées essentielles, ni la bonne foi, ni une erreur commune, ni une coutume invétérée, ni aucune autre raison semblable. Aussi, avant de parler de chaque confrérie en particulier, nous exposerons clairement ce qui leur est commun à toutes, c'est-à-dire, les différentes prescriptions de l'Église, de l'observation desquelles dépendent la validité de leur érection, leur existence régulière et leur droit aux Indulgences.

Ce sont précisément ces règles *générales* que l'on ignore et que l'on méconnaît le plus souvent. Sans doute nous indiquerons aussi, avec tout le développement possible, les prescriptions spéciales d'un grand nombre de confréries, en nous bornant cependant à celles qui sont plus connues, plus répandues et plus utiles. Ceux qui désirent connaître un plus grand nombre de ces pieuses associations, peuvent consulter les catalogues d'Indulgences insérés par le P. SCHNEIDER dans la seconde partie des *Rescripta authentica*. Mais, nous le répétons, pour que les fidèles participent réellement aux faveurs spirituelles des confréries, il faut avant tout que l'on observe exactement toutes les règles canoniques générales, dont la plupart obligent sous peine de nullité des Indulgences.

§ 4. — Érection canonique des confréries.

L'érection canonique d'une confrérie, congrégation etc., est la *première condition nécessaire* pour qu'on puisse en gagner les Indulgences.

I. *Ce qu'est cette érection, sa nécessité.* — Quand plusieurs personnes se sont réunies pour un but pieux déterminé, quand elles ont assuré les moyens pratiques de réaliser ce but, fixé certaines règles ou certains statuts et établi un président, la confrérie est fondée, mais elle n'est point encore canoniquement érigée. Il faut en effet avant tout que l'Église intervienne avec son autorité, non seulement pour approuver telle ou telle réunion de fidèles, pour lui permettre d'exister et la déclarer bonne et salutaire, mais encore et surtout pour lui donner l'essence, le caractère d'une confrérie ou association pieuse, et lui conférer ainsi la personnalité juridique.

L'érection canonique est donc un acte de l'autorité ecclésiastique.